

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 515/2025  
(Not. 3047/25/XC) - DH

Audience publique du vendredi, 31 octobre 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 26 septembre 2025,

**E T**

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

---

**F A I T S :**

Par citation à prévenu du 26 septembre 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 9 octobre 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 9 octobre 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent alors plus amplement développés par Maître Tony PEREIRA, avocat à la Cour inscrit au barreau de Diekirch.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 31 octobre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 90611 du 4 mai 2025 dressé par le commissariat de police d'Echternach.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro AL250088 du 8 mai 2025 du Laboratoire National de Santé.

Vu la citation à prévenu du 26 septembre 2025 (not. 3047/25/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 04/05/2025, vers 06:36 heures, à ADRESSE3.), sur le ADRESSE4.) en direction ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*I. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang , en l'espèce de 2,04 g par litre de sang.*

*II. vitesse dangereuse selon les circonstances,*

*III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

*IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

*V. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les faits à la base de la présente affaire ressortent de manière suffisante des pièces versées au dossier ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations effectuées par les services de police et des déclarations du prévenu.

Le 4 mai 2025 à 6h36, un accident de la circulation s'est produit sur la ADRESSE4.), entre les localités de ADRESSE6.) et ADRESSE5.), dans la commune de ADRESSE3.). Le prévenu, PERSONNE1.), circulait seul au volant de son véhicule de marque BMW, modèle X5, immatriculé NUMERO1.), en direction de ADRESSE5.).

Selon les éléments recueillis sur les lieux par les agents intervenants, le prévenu a perdu le contrôle de son véhicule dans un léger virage à droite. Le véhicule a quitté la voie de circulation, heurté une muraille de délimitation et effectué plusieurs tonneaux, avant de s'immobiliser à environ quarante mètres du point d'impact initial. Les dommages matériels sont considérables : le véhicule est en état de perte totale, la muraille a été endommagée sur plusieurs mètres, des débris ont été projetés dans un ruisseau adjacent, et le revêtement routier a également été détérioré.

L'accident a déclenché automatiquement un signal d'urgence (E-Call), permettant une intervention rapide des secours et des forces de l'ordre. A leur arrivée sur les lieux à 6h52, les agents ont trouvé le prévenu dans une ambulance, conscient, en état de choc, tremblant et exprimant des regrets. Un test d'alcoolémie réalisé à 6h55 a révélé un taux de 0,75 mg/l d'air expiré. Le prévenu a été transporté au HÔPITAL1.) pour examens médicaux, où une prise de sang a été effectuée. L'analyse réalisée par le Laboratoire national de santé a établi un taux d'alcoolémie de 2,04 ‰.

Lors de son audition en date du 9 mai 2025, le prévenu a reconnu les faits. Il a déclaré avoir consommé une quantité importante d'alcool la veille au soir, à l'occasion d'un dîner au restaurant suivi de deux sorties en discothèque. Il a admis avoir bu plusieurs verres de vin, un apéritif, un digestif ainsi que plusieurs cocktails. Il a indiqué ne pas se souvenir du trajet ni des circonstances de l'accident, pensant s'être endormi au volant. Il a également reconnu que ses amis lui avaient demandé à plusieurs reprises s'il était en état de conduire, ce qu'il avait affirmé à tort.

Un témoin, PERSONNE2.), a confirmé avoir été suivi de près par le véhicule du prévenu, lequel zigzaguait sur la chaussée. Le témoin s'est arrêté sur une aire de stationnement pour laisser passer le véhicule, qui a ensuite accéléré brusquement. Peu après, il a retrouvé le véhicule accidenté.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,  
le 4 mai 2025, vers 6.36 heures, à ADRESSE3.), sur la route  
ADRESSE4.) en direction ADRESSE5.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes  
d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang,  
en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 2,04 g par  
litre de sang.

2) d'avoir conduit à une vitesse dangereuse selon les  
circonstances.

3) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître  
de son véhicule.

4) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de  
façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

5) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de  
façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal  
entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article  
65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs  
infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant  
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout  
conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en  
quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de  
sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné  
à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de  
500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du  
prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité  
objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation  
personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du  
prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait  
inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre  
PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.000 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article 13.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 20 mois du chef des infractions retenues à sa charge.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le tribunal estime que PERSONNE1.) n'est pas indigne de son indulgence, de sorte qu'il décide d'assortir cette interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 100,40 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **VINGT (20) MOIS**,

**d i t** qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé en audience publique le vendredi, 31 octobre 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.